SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES
ET ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS
DIRECTION DES INSTRUMENTS ECONOMIQUES
ET DES OUTILS FINANCIERS

Avenue Prince de Liège, 15
B - 5100 Namur

Notice explicative de la formule de déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2025

SECTEUR AGRICOLE

Les formulaires doivent être renvoyés à l'adresse ci-dessus avant le 31 mars 2026

Cadre 1. Exploitant de la prise d'eau

En vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les prises d'eau souterraine sont soumises à déclaration ou à permis d'environnement (ou à autorisation de prise d'eau avant le 01.10.2002).

Le cadre 1 vise à identifier correctement la personne qui, pour l(es)'ouvrage(s) de prise(s) d'eau concerné(s), est ou devrait être titulaire d'une (de plusieurs) autorisation (s) de prise(s) d'eau ou d'un permis d'environnement.

Les exploitations sont invitées à éventuellement compléter et/ou rectifier les différentes données reprisent dans ce cadre.

Cadre 1bis. Alimentation à la distribution d'eau publique

Il est très important de savoir si l'habitation de l'exploitation agricole est raccordée à la distribution publique car cela a un impact sur la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques.

En effet, le volume auquel la taxe s'applique est fixé forfaitairement à 90 m^3 pour les exploitations agricoles dont l'habitation n'est pas raccordée à la distribution publique.

Les exploitations agricoles dont l'habitation est raccordée à la distribution publique ne sont pas soumises à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques car l'équivalent de celle-ci (coût-vérité assainissement – CVA) est déjà repris dans la facture du distributeur d'eau.

Cadre 2. Ouvrage de prise d'eau

Chaque ouvrage de prise d'eau doit faire l'objet d'une déclaration. Les déclarants qui n'auraient pas reçu de déclaration pour certains ouvrages de prise d'eau qu'ils exploitent sont tenus de les réclamer au siège au siège de la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

Cadre 2.1. Ouvrage de prise d'eau – Etat de l'activité

En application de l'article 60 du décret, le changement d'exploitant d'un ouvrage de prise d'eau, doit faire l'objet, de la part du cédant et du cessionnaire, d'une notification conjointe adressée par courrier recommandé à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement.
Un formulaire intitulé « Formulaire pour la cession totale ou partielle d'un établissement classé » peut être demandé à l'administration régionale ou être téléchargé à l'adresse suivante :

http://forms6.wallonie.be/formulaires/Cession%20partielle%20ou%20totale.pdf

Il est suggéré aux exploitants qui se trouvent dans le cas décrit ci-dessus, de joindre une copie du formulaire de cession à leur déclaration des volumes et des usages de l'eau prélevée en 2025.
En cas de cessation d'activités, l'exploitant réclame le(s) formulaire(s) de déclaration à l'Administration[1] et le(s) lui retourne dans les deux mois de la cessation d'activités.

[1] Par « Administration », il faut entendre la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers du Département du Sol et des Déchets.

Cadre 2.2. Ouvrage de prise d'eau – Volume prélevé à l'ouvrage de prise d'eau

En application des arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009[2], toutes les prises d'eau souterraine doivent être munies d'un compteur, à l'exception :

- Des prises d'eau qui alimentent exclusivement un ménage pour des usages domestiques (art. D. 2, 41° du Code de l'Eau) et/ou pour l'arrosage du jardin ;
- Des prises d'eau qui ne sont pas équipées d'une pompe à moteur.

Le volume prélevé doit être déterminé au moyen de ce compteur. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique d'en installer que le volume peut être déterminé sur la base des consommations présumées (annexe II du Code de l'Eau) ou d'autres éléments probants.

Cadre 2.3. Ouvrage de prise d'eau – Usages de l'eau

Le régime fiscal appliqué aux prises d'eau est établi par le Code de l'Eau, Partie III.

Ce régime fiscal peut être décrit comme suit :

1. Les prises d'eau souterraine sont soumises à une contribution de prélèvement dont le taux est fixé pour l'année de prélèvement 2025 comme suit :

   - sur la tranche de 0 à 20.000 m^3 : 0,004 €/m^3 ;
   - sur la tranche de 20.001 à 100.000 m^3 : 0,0799 €/m^3 ;
   - sur la tranche supérieure à 100.000 m^3 : 0,1199 €/m^3.

   Les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable qui n'atteignent pas 3.000 m^3 sont exonérés de la contribution de prélèvement.

2. Les déversements d'eaux usées domestiques sont soumis à une taxe proportionnelle au volume déversé, exprimé en mètres cubes. Pour les exploitations agricoles dont l'habitation n'est pas raccordée à la distribution publique, le volume auquel la taxe s'applique est fixé forfaitairement à 90 m^3.

Afin de déterminer le régime fiscal qui s'applique à chaque prise d'eau, il importe que le déclarant complète soigneusement le tableau contenu dans le cadre 2.3. Pour ce faire, il consultera la liste des codes des usages de l'eau repris ci-dessous :

CODES DES USAGES DE L'EAU

Codes	Usages
41	- Usages domestiques : consommation alimentaire, sanitaires, cuisine, lessive à domicile, nettoyage de locaux à usage autre qu'industriel ou agricole
61 62 63	- Alimentation de bétail et de locaux où sont gardés, élevés ou lavés des animaux - Arrosage et irrigation en agriculture, horticulture et arboriculture - Alimentation de pisciculture
81 82	- Fabrication, transformation, traitement, conditionnement, etc, de produits ou matières premières (y compris lavage, rinçage et nettoyage des produits, machine et matériel industriel divers) et nettoyage de locaux industriels, en tenant compte de la distinction suivante : a) secteur agro-alimentaire b) autres secteurs
121	- Pompages d'essai - d'une durée n'excédant pas 2 mois
122	- Pompages d'essai - d'une durée excédant 2 mois

Si vous éprouvez des difficultés à <u>compléter votre formulaire de déclaration</u>, vous pouvez contacter :

- Nicole FONDER (081/33.63.41)
- Philippe VANDELOISE (081/33.63.30)

[2] Arrêtés du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales et les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine.